



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/16/09/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée, en date du 13 septembre 2024, par Le Grand Figeac, à effet d'organiser l'inauguration de la Place Carnot le vendredi 27 septembre 2024,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer cette foire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace le T24/547.

**ARTICLE 2** : Le Grand-Figeac est autorisé à utiliser le domaine public de la Place Carnot et rue de la République, le **vendredi 27 septembre 2024** dans le cadre de l'inauguration de la Place Carnot.

**ARTICLE 3** : Lors de la manifestation aucuns marquages ou collages au sol pavé de la Place Carnot seront autorisés.

**ARTICLE 4 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule étranger à cette inauguration, sera interdit le vendredi 27 septembre 2024 de 15h00 à 22h00 sur la place Carnot et rue de la République.

**ARTICLE 5 : Circulation**

La circulation de tous véhicules étrangers à cette inauguration, sera interdite le vendredi 27 septembre 2024 de 15h00 à 22h00.

**ARTICLE 6** : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

Cette mise en place sera réalisée par les organisateurs.

**ARTICLE 7** : Le Grand-Figeac devra assurer la sécurité des participants et du public.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront veiller à laisser libre en permanence, une largeur minimum de 3 mètres afin de permettre l'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours. Les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 17 SEP. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copie :**

- Ateliers Municipaux
- Café le Sphinx - Café la Pyramide
- Service à la Population
- Centre Hospitalier - SDIS
- Service propreté
- Service de collecte des OM
- PM - Gendarmerie